



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REUNION

Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Antenne Sud  
1 chemin de l'Irat  
97410 SAINT PIERRE

Service économie agricole et filières

DECISION N° 2015AE347  
Refusant autorisation d'exploiter

**LE PREFET DE LA REUNION**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi du 19 mars 1946 érigant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de Modernisation de l'Agriculture,

Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,

Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu les articles L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ainsi que les articles L 312-1, L 312-5, L313-1, L314-2, L314-3,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1578 du 1<sup>er</sup> juin 2007 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Réunion,

Vu l'arrêté préfectoral n° 755 du 30 avril 2015 portant désignation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A) de la Réunion,

Vu l'arrêté préfectoral n° 4371 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature,

Vu la décision de subdélégation de signature en date du 08 septembre 2014,

Vu l'avis rendu par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 14/04/2015

Considérant que le demandeur ne satisfait pas aux conditions de capacité professionnelle au sens de l'article R 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime,  
Considérant que cette insuffisance de capacité repose sur la mise en valeur des parcelles agricoles, sises sur la commune de Saint Leu et référencées 13CF0095, 13CF0116, 13CF0117, 13CF0119, d'une surface de 0,40 hectare (maréchage plein champ) alors qu'elles totalisent 2,66 hectares,  
Considérant que cette insuffisance est pénalisante pour la réalisation du projet présenté,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** L'autorisation d'exploiter est **REFUSEE** à  
demeurant

Monsieur TIONOHOUÉ Jean Yannick

10 chemin Dally André

97424 PITON SAINT LEU

0,26 ha

01A00363

Situé à LES AVIRONS

pour un terrain d'une superficie de  
Références cadastrales

**ARTICLE 2** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Réunion, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 12 mai 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le Chef de Pôle  
Installation, Contrôle des Structures, Emploi

Sébastien LESAGE



Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'agroalimentaire, et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.